

80. Le sociétaire qui dans la discussion, userait de paroles blessantes ou grossières, ou qui manquerait de respect en quelque manière à ses confrères ou à la société, sera condamné par le fait à une amende de pas moins de 25 centins ni de plus d'une piastre, que le Président fixera suivant la nature de l'offense. Dans ce cas, le condamné pour paroles offensantes ou provoquantes, reste interdit de toute part aux discussions durant un maximum de trois mois ; et si durant son interdiction, il se mêle aux discussions, il devra payer cinquante centins à chaque tentative.

90. Un membre, qui entre ivre à la séance ou qui en trouble la paix, est passible au jugement du Président de deux piastres d'amendes.

*Art. 21—Union Réciproque et Fête Patronale de la Société.*

10. Tous les membres de cette société sont exhortés à s'entraider et s'employer entr'eux dans leurs différents besoins, à s'adresser les uns aux autres de préférence dans leurs différents travaux, comme membres d'une même famille.

20. Notre société, étant spécialement sous le Patronage de St. Joseph, dont la Fête se célèbre le 3me dimanche après Pâques, les membres prélèveront entr'eux les honoraires d'une grand'messe, qui sera célébrée ce jour-là, dans la Cathédrale de St. Hyacinthe. Tous les membres doivent assister à cette fête sous peine d'une amende de cinquante centins.